



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-septième session**

Genève, 21-30 juin 2010

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Systemes de stockage électrique**Véhicules mus par accumulateurs****Communication de l'US Fuel Cell Council (USFCC)¹****Introduction**

1. Au cours de la trente-sixième session du Sous-Comité, il a été proposé, dans le document informel INF.57, de retirer certains types de véhicules comme les motos, les bicyclettes et les véhicules spéciaux, du numéro ONU 3171 et, s'ils contiennent des piles au lithium ou au lithium ionique, de les classer sous le numéro ONU 3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou PILES AU LITHIUM MÉTAL EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT ou sous le numéro ONU 3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT. Le Sous-Comité a approuvé le texte ci-après proposé par le Groupe de travail pour la disposition spéciale 240; il a toutefois estimé que ce texte devrait être réexaminé à la trente-septième session afin de préciser notamment le sens des termes «véhicule» et «équipement» pour ce qui est de la protection assurée par le véhicule et l'équipement aux piles qui y sont installées ou qu'ils contiennent. Le texte suivant a été accepté, entre crochets:

«[240 Cette rubrique ne s'applique qu'aux véhicules mus par accumulateurs à électrolyte liquide ou par des batteries au sodium ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique et aux équipements mus par des accumulateurs à électrolyte liquide ou par des batteries au sodium, qui sont transportés pourvus de ces batteries ou accumulateurs. Au nombre des véhicules on peut citer les voitures électriques. Au nombre des équipements mus par des accumulateurs à électrolyte liquide ou par des

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 d) et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

batteries au sodium on peut citer les [motos, scooters, vélos électriques], les tondeuses à gazon, les fauteuils roulants et autres auxiliaires de mobilité mus par accumulateurs. Les équipements mus par des batteries au lithium métal ou au lithium ionique doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou ONU 3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT ou ONU 3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou ONU 3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT. Les véhicules électriques hybrides mus à la fois par un moteur à combustion interne et par des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique, et qui sont transportés pourvus de ces accumulateurs ou batteries, doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu'il convient. Les véhicules qui contiennent une pile à combustible doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu'il convient.]» (voir ST/SG/AC.10/C.3/72, annexe I).

2. Il a aussi été proposé de maintenir certains types de véhicule comme les voitures sous le numéro ONU 3171 s'ils contiennent des piles au lithium ou au lithium ionique. En effet, classer sous un autre numéro certains types de véhicules comme les motos, les bicyclettes et les véhicules spéciaux serait certainement déroutant pour les utilisateurs qui s'attendent à ce que les véhicules comprennent tout type de véhicule et pas seulement les voitures. Dans le Règlement type de l'ONU, le mot «véhicule» est défini comme suit:

«Véhicule, un véhicule routier (y compris les véhicules articulés, tels que la combinaison tracteur/semi-remorque) ou un wagon de chemin de fer. Une remorque est considérée comme un véhicule distinct;».

3. De toute évidence, cette définition comprend les motos, les bicyclettes et les véhicules spéciaux tels que les trois-roues, les machines agricoles autorisées sur la route, les voiturettes de golf et autres véhicules spéciaux analogues puisqu'il s'agit de véhicules routiers. S'attendre à ce que l'utilisateur sache que le mot «véhicule» s'applique uniquement aux voitures créera forcément des confusions et risque d'entraîner des erreurs de classement. De telles erreurs pourraient avoir pour effet que des véhicules munis d'un réservoir de combustible soient considérés à tort comme batteries contenues dans un équipement, ce qui nuirait à la sécurité.

Proposition

4. Modifier comme suit la disposition spéciale 240:

Cette rubrique ne s'applique qu'aux véhicules mus par accumulateurs à électrolyte liquide ou par des batteries au sodium ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique et aux équipements mus par des accumulateurs à électrolyte liquide ou par des batteries au sodium, qui sont transportés pourvus de ces batteries ou accumulateurs. Au nombre des véhicules on peut citer les voitures électriques, les tondeuses à gazon, les scooters, vélos électriques, motos, les fauteuils roulants et autres auxiliaires de mobilité mus par accumulateurs. Les véhicules qui sont expédiés pourvus de ces batteries ou accumulateurs, doivent être placés dans des emballages extérieurs robustes, construits en matériaux appropriés, et d'une

résistance et d'une conception adaptées à la capacité de l'emballage et à l'utilisation prévue, à moins qu'une protection équivalente de la batterie ne soit assurée par le véhicule sur lequel elle est montée. Les équipements mus par des batteries au lithium métal ou au lithium ionique doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou ONU 3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT ou ONU 3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou ONU 3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT. Les véhicules électriques hybrides mus à la fois par un moteur à combustion interne et par des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique, et qui sont transportés pourvus de ces accumulateurs ou batteries, doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu'il convient. Les véhicules qui contiennent une pile à combustible doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu'il convient.
